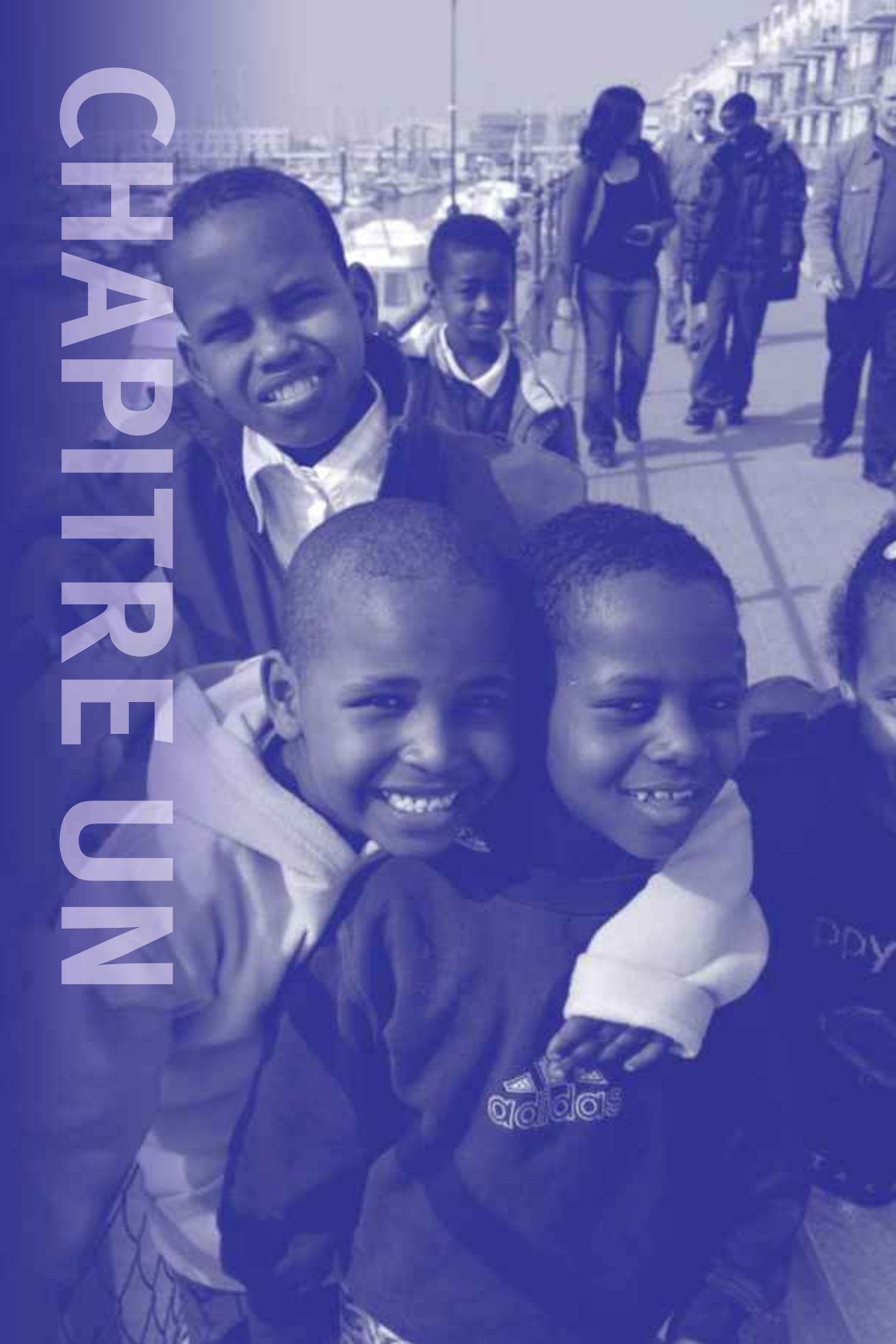
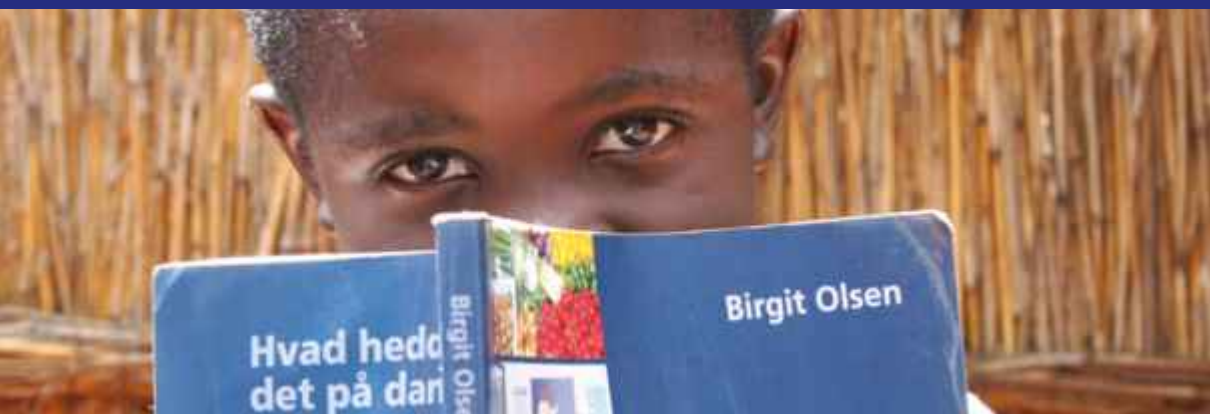


CHAPITRE UN





CHAPITRE UN

RÉINSTALLATION RELEVANT DU MANDAT DU HCR : PROTECTION INTERNATIONALE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS DURABLES

Introduction

La réinstallation implique la sélection et le transfert de réfugiés d'un État dans lequel ils ont cherché une protection vers un autre État qui accepte de les accueillir comme réfugiés avec un statut de résident permanent. Ce statut garantit une protection contre le refoulement et confère au réfugié réinstallé, à sa famille et autres personnes à sa charge, les mêmes droits que ceux dont bénéficient les ressortissants nationaux. La réinstallation offre également l'opportunité d'accéder ultérieurement à la naturalisation dans le pays de réinstallation.

Conditions préalables à l'examen de la réinstallation

- Le **HCR** reconnaît au requérant le statut de réfugié* ; et
 - Toutes les possibilités de solutions durables ont été étudiées et la réinstallation est jugée comme la solution la plus adaptée.
- * Il peut y avoir certaines exceptions faites dans le cas de personnes apatrides non réfugiées, pour lesquelles la réinstallation est considérée comme la solution durable la plus adaptée, ou dans le cas des membres de la famille à charge qui ne sont pas réfugiés et ce, afin de préserver l'unité familiale.

Objectif

Ce chapitre a pour objectifs de :

- placer la réinstallation relevant du mandat du HCR dans le contexte de la législation et de la politique internationales relatives aux réfugiés ;
- passer en revue les personnes relevant de la compétence du HCR ; et
- présenter les trois solutions durables et un certain nombre de principes généraux s'y rapportant.

DANS CE CHAPITRE

1.1 Cadre législatif international	11
1.1.1 Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : mandat et gouvernance	11
1.1.2 Cadre législatif international	12
1.1.3 Principes clés	14
1.1.4 Réaffirmation de la Convention de 1951	15
1.1.5 Comblers les lacunes en matière de protection	17
1.2 Personnes relevant de la compétence du HCR	19
1.2.1 Réfugiés	19
1.2.2 Demandeurs d'asile	22
1.2.3 Apatrides	22
1.2.4 Rapatriés	25
1.2.5 Personnes déplacées internes	26
1.3 Trois solutions durables	30
1.3.1 Autosuffisance : un élément préalable important des solutions durables	30
1.3.2 Complémentarités des trois solutions durables	32
1.3.3 Rapatriement librement consenti	33
1.3.4 Intégration sur place	36
1.3.5 Réinstallation	38

1.1 CADRE LÉGISLATIF INTERNATIONAL

La protection internationale commence par l'admission des réfugiés dans un pays d'asile et la garantie du respect de leurs droits conformément au droit international. Cette protection s'applique tant qu'une solution durable n'a pas été trouvée. La réinstallation ne peut être examinée indépendamment des autres interventions de protection.

Dans le contexte de la législation et de la politique internationales relatives aux réfugiés, la réinstallation constitue un mécanisme de protection des réfugiés, une solution durable et un moyen de partager les responsabilités avec les pays d'accueil des réfugiés.

Cette section présente un aperçu des fondements du droit et de la politique relatifs aux réfugiés qui définissent le mandat du HCR, régissent les responsabilités des États en matière de protection et orientent l'usage de la réinstallation. *La détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR est détaillée au chapitre 3.*

1.1.1 Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : mandat et gouvernance

Le statut du HCR, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1950¹, confie au HCR la mission d'offrir une protection internationale aux réfugiés et d'aider les gouvernements à trouver des solutions durables pour ces derniers. Initialement fixé pour une durée de trois ans, le mandat du HCR a été renouvelé à titre temporaire par des résolutions successives de l'Assemblée générale. En 2003, ce mandat a été prorogé jusqu'à ce que le problème des réfugiés soit résolu.

Des résolutions de l'Assemblée générale ont, par la suite, élargi le mandat du HCR, notamment concernant les personnes considérées comme relevant de la compétence du HCR. Offrir une protection internationale et chercher des solutions durables aux personnes relevant de sa compétence constituent les principaux objectifs du HCR. Si ces deux fonctions sont souvent citées de façon distincte, elles sont, en réalité, étroitement liées, et la réinstallation joue un rôle essentiel dans l'atteinte de ces deux objectifs.

La protection internationale consiste en « *toutes les actions visant à assurer aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons qui relèvent de la compétence du HCR l'égalité d'accès à leurs droits et la jouissance de ceux-ci, conformément aux législations applicables (droit international humanitaire, droits de l'homme et droit des réfugiés)* ».

Dans le cadre de la protection internationale, les États ou le HCR interviennent, au nom des demandeurs d'asile et des réfugiés, pour que les droits, la sécurité

¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, 14 décembre 1950, A/RES/428(V), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3bofo715c.html>

et le bien-être de ces derniers soient reconnus et préservés conformément aux normes internationales. Leur mission est de garantir : le respect du principe de non-refoulement ; l'accès à la sécurité ; l'accès à des procédures équitables permettant la détermination du statut de réfugié ; des normes de traitement humain ; et la mise en œuvre de solutions durables. Le HCR est la seule agence des Nations Unies à détenir un mandat de protection des réfugiés à l'échelle mondiale.

Comité exécutif du HCR (ExCom)

Le Haut Commissaire est élu pour cinq ans par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il rend compte chaque année à l'Assemblée générale et au Comité économique et social (ECOSOC) et applique leurs directives. En outre, il est secondé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (ExCom), créé en 1958 et composé d'États membres des Nations Unies concernés par la question des réfugiés. Le Comité exécutif se réunit une fois par an pour conseiller le Haut Commissaire sur des questions politiques, adopter des conclusions sur la protection internationale et prendre des décisions budgétaires². Il est aidé par un Comité permanent qui se réunit généralement trois fois par an. Deux fois par an, le HCR remet au Comité permanent des rapports intérimaires sur la réinstallation³.

1.1.2 Cadre législatif international

La Convention de 1951 et le Protocole de 1967

La *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*⁴ (ci-après, la Convention de 1951) constitue le principal instrument du droit international en matière de réfugiés. Elle définit ce qu'est un réfugié et les normes selon lesquelles il doit être traité. La Convention de 1951 est le premier texte dans lequel les États se sont accordés sur une définition universelle du réfugié. Auparavant, les réfugiés se définissaient essentiellement en fonction de leur appartenance ou origine ethnique ou nationale.

Contrairement au statut du HCR, la Convention de 1951 ne concernait, initialement, que les personnes devenues réfugiées à la suite d'événements antérieurs au 1er janvier 1951, la priorité étant mise sur la gestion des conséquences de la Seconde Guerre mondiale. En outre, les États pouvaient appliquer une restriction géographique en limitant la portée de cet instrument aux seuls réfugiés européens. De nouveaux défis, à l'échelle mondiale, tels que

² Voir HCR, *Compilation thématique des résolutions du Comité exécutif, 5ème édition*, mars 2012, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f6076752.html>

³ Voir, par exemple, HCR, *Rapport intérimaire sur la réinstallation*, 31 mai 2010, EC/61/SC/CRP.11, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cc970382.html>

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd59af.html>

les flux de réfugiés provoqués par la décolonisation, ont conduit à l'adoption du Protocole de 1967 qui supprimait les restrictions temporelles et géographiques⁵.



La situation d'un réfugié est très différente selon que le pays d'accueil a, ou non, signé la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967, et s'il a, ou non, mis en œuvre les obligations au titre de la Convention et a adopté une législation efficace en matière d'asile. Une évaluation de l'environnement de protection est une étape clé pour permettre de trouver des solutions durables adaptées, telle que la réinstallation.

Instruments juridiques non contraignants, en complément de la Convention de 1951 et son Protocole de 1967

Outre ces instruments contraignants, il existe un certain nombre de sources non contraignantes du droit international sur les réfugiés. Bien que non obligatoires, elles sont révélatrices de l'évolution du droit relatif aux réfugiés et reflètent un certain engagement politique sur les questions des réfugiés. Ces instruments comprennent notamment la *Déclaration relative à l'asile territorial*, adoptée en 1967 par l'Assemblée générale des Nations Unies, diverses résolutions de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC ainsi que certaines conclusions de l'ExCom sur la protection internationale.

Instruments juridiques régionaux relatifs aux réfugiés

D'autres instruments juridiques régionaux reflètent une nouvelle évolution du droit international sur les réfugiés. Certaines régions ont élargi la définition d'un réfugié, adoptée par la Convention de 1951, pour inclure les victimes de violences aveugles. La *Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*⁶ (ci-après, la Convention de l'OUA) s'applique explicitement aux personnes fuyant les persécutions mais aussi aux personnes échappant à des situations de violence généralisée. Dans les pays africains, le statut de réfugié est massivement accordé aux personnes fuyant ce type de situations, généralement sur une base *prima facie*. En Amérique latine, la *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés*⁷ de 1984 (ci-après, la Déclaration de Carthagène) a recommandé une définition des réfugiés incluant les personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 30 janvier 1967, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 267, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3ae4.html>. Notons que, compte tenu de son mandat global, le HCR a pu intervenir dans les années précédant l'adoption du Protocole de 1967 pour offrir une protection internationale aux réfugiés hongrois à la suite du soulèvement de 1956, aux réfugiés chinois à Hong Kong et aux réfugiés qui ont fui après la guerre d'indépendance algérienne.

⁶ Organisation de l'Unité africaine, *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* (« Convention de l'OUA »), 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36018.html>

⁷ Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, *Colloque sur la protection internationale des réfugiés d'Amérique centrale, du Mexique et du Panama*, 22 novembre 1984, <http://www.unhcr.fr/4b14f4a5e.html>

étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme, ou toute autre circonstance ayant perturbé gravement l'ordre public. Même si la Déclaration de Carthagène, en elle-même, n'a pas un caractère juridiquement contraignant, cette définition a servi de base à la reconnaissance du statut de réfugié dans un grand nombre d'États d'Amérique latine⁸.

Si la reconnaissance du statut de réfugié aux termes de ces instruments régionaux plus généraux offre une protection vitale nécessaire, pour ce qui est des réinstallations, l'éligibilité des requérants au titre de la Convention de 1951 doit probablement faire l'objet d'un examen. *Pour plus d'informations, veuillez vous référer au chapitre 3.1.3.*

Branches pertinentes du droit international

Les droits des réfugiés, définis dans les instruments juridiques spécifiques, sont complétés par d'autres branches pertinentes de la législation internationale, telles que le droit international pénal, humanitaire et relatif aux droits de l'homme. Les normes fixées dans ces textes s'appliquent également à l'évaluation d'éventuelles solutions durables.

La législation internationale relative aux droits de l'homme constitue un complément important du droit international sur les réfugiés. Le droit de demander asile fait partie des droits fondamentaux, reconnus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁹. Le droit international relatif aux droits de l'homme énonce et élabore d'autres droits dont doivent jouir les réfugiés au même titre que tout autre individu. Ils complètent ainsi le droit international relatif aux réfugiés et définissent des normes supplémentaires.

1.1.3 Principes clés

Responsabilité des États

Les États, ayant ratifié les instruments juridiques relatifs aux réfugiés et aux droits de l'homme, à la fois au niveau international et régional, ont accepté, par là même, des obligations spécifiques. En outre, aux termes du droit coutumier, l'État est tenu de garantir un certain nombre de droits, indépendamment de la ratification des traités internationaux. En principe, les États conservent la responsabilité première d'assurer la protection de leurs citoyens et des personnes présentes sur leur territoire, et la législation internationale relative aux droits de l'homme est compétente pour déterminer les droits et les normes de traitement.

⁸ Dans la même optique, une révision des *Principes de Bangkok de 1966 sur le statut et le traitement des réfugiés* a été adoptée par l'Organisation consultative juridique Asie-Afrique (ancien comité) en 2001. Ce document inclut une définition du réfugié similaire à celle inscrite dans la Convention de l'OUA.

⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, 217 A (II), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b371c.html>

Non-refoulement

Le droit fondamental d'une personne de ne pas être renvoyée, de quelque manière que ce soit, dans un pays ou un territoire dans lequel sa vie ou sa liberté peuvent être menacées pour l'un des motifs évoqués dans la Convention de 1951, constitue un élément clé de la protection des réfugiés¹⁰. Appelé principe de non-refoulement, ce droit représente la pierre angulaire du droit international relatif aux réfugiés. Ce principe est également inscrit dans la législation internationale relative aux droits de l'homme aux termes de laquelle nul ne peut être renvoyé dans un pays ou un territoire dans lequel il risque d'être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹. Qui plus est, le principe de non-refoulement est généralement considéré comme faisant partie du droit international coutumier et présente, de ce fait, un caractère contraignant, même pour les États qui n'ont pas signé ou ratifié les conventions pertinentes relatives aux réfugiés ou aux droits de l'homme.

1.1.4 Réaffirmation de la Convention de 1951

Consultations mondiales

En 2000, le HCR a initié des consultations mondiales sur la protection internationale afin d'examiner les moyens de renforcer le régime existant de protection internationale, tout en maintenant une certaine flexibilité pour faire face aux nouveaux défis du XXI^{ème} siècle. Le HCR a adopté une approche globale pour ces consultations, en mettant l'accent non seulement sur la Convention de 1951 et son interprétation, mais aussi sur les questions touchant à l'asile et à la protection des réfugiés en général. Certains États ont adopté la *Déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967*¹² lors d'une réunion de ministres organisée en 2001. Cette Déclaration réaffirmait l'importance de la Convention de 1951 comme premier instrument de protection des réfugiés définissant les droits et les normes minimaux de traitement applicables aux personnes relevant de sa compétence, et telle qu'elle avait été amendée par le Protocole de 1967.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137, Article 33, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd59af.html>

¹¹ Voir, entre autres, Assemblée générale des Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85, Article 1, (Article 3 in the English version) <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3a94.html>. Le Comité des droits de l'homme a également interprété le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 afin de prendre en compte le principe de non-refoulement, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme eu égard à l'article 3 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, également appelée Convention européenne sur les droits de l'homme (ECHR). Voir Assemblée générale des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3aao.html>; et Conseil de l'Europe, *Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, ETS 5, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3bo4.html>

¹² HCR, *Déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 16 janvier 2002, HCR/MMSP/2001/09, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d60f557.html>

Agenda pour la protection

Les consultations mondiales ont conduit également à l'adoption d'un *Agenda pour la protection*, validé ultérieurement par l'ExCom et l'Assemblée générale¹³. L'*Agenda pour la protection* constitue le premier cadre global pour l'application d'une politique mondiale relative aux réfugiés depuis la création du HCR. Il remet l'accent sur la recherche de solutions et l'offre de protection internationale. Cet Agenda fixe des objectifs clairs pour une meilleure protection internationale. Il propose également des stratégies concrètes afin de mettre en place des solutions permettant aux réfugiés de redémarrer une nouvelle vie dans la dignité et de ne plus avoir besoin d'une protection internationale.

Les six principaux objectifs de l'Agenda sont :

1. renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ;
2. protéger les réfugiés dans des flux migratoires plus larges ;
3. partager plus équitablement les charges et les responsabilités et augmenter les capacités d'accueil et de protection des réfugiés ;
4. gérer plus efficacement les problèmes liés à la sécurité ;
5. redoubler d'efforts pour rechercher des solutions durables ;
6. répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés.

Certains États ont approuvé ces six objectifs majeurs ainsi que des objectifs spécialement fixés pour eux et le HCR.

Cadre pour des solutions durables et Initiative Convention Plus

Les consultations mondiales se sont focalisées également sur les outils de protection, à savoir les outils mis à la disposition de la communauté internationale et les outils devant être élaborés afin d'assurer une meilleure gestion globale des problèmes liés aux réfugiés. Le but était d'offrir une réponse internationale plus fiable et plus efficace ainsi que de garantir une meilleure équité dans le partage des responsabilités et des charges, notamment dans le contexte d'afflux massifs et de mouvements migratoires mixtes et ce, en vue de proposer des solutions durables. L'initiative Convention Plus, lancée par le Haut Commissaire, allait dans ce sens, avec l'objectif de fournir un cadre pour l'adoption d'« accords spéciaux » multilatéraux, en complément de la Convention de 1951. Ces accords visent à mettre en place des mesures communes dans des régions où des engagements multilatéraux sont nécessaires et négociables. Le *Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR*¹⁴ intègre l'idée d'une étroite collaboration entre les différents acteurs concernés par la question des réfugiés, y compris les gouvernements, les communautés locales, les réfugiés, les agences des Nations

¹³ HCR, *Agenda pour la protection*, juin 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4714a2872.html>. Pour un aperçu de la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection, voir également HCR, *Agenda pour la protection : examen et perspectives*, 48e Comité permanent, EC/61/SC/INF.1, mai 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cc97e4b2.html>

¹⁴ HCR, *Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR*, 16 septembre 2003, EC/53/SC/INF.3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4aegac98d.html>

Unies, les ONG nationales et internationales, les agences de développement ainsi que la communauté des donateurs. Il prévoit également d'accroître la responsabilité internationale et le partage des charges, en attribuant davantage de financements et de ressources, notamment des fonds pour le développement, aux régions où ont lieu des opérations de rapatriement librement consenti ou une intégration sur place.

Dans le cadre de l'initiative Convention Plus, le HCR a cherché à conclure des accords multilatéraux génériques afin de relever trois autres défis prioritaires : l'utilisation stratégique de la réinstallation, la réponse aux mouvements secondaires clandestins et l'aide au développement ciblée pour trouver des solutions durables au déplacement forcé. Dans le sillage des efforts passés du Groupe de travail sur la réinstallation et à la lumière de l'expérience des partenaires de réinstallation, un *Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation*¹⁵ a été élaboré afin d'offrir une aide sur mesure aux situations spécifiques et favoriser l'utilisation stratégique de la réinstallation.

1.1.5 Comblar les lacunes en matière de protection

Les schémas de déplacement continuent à évoluer. De plus en plus, des réfugiés se déplacent d'un pays ou d'un continent à un autre parallèlement à d'autres personnes dont le déplacement n'est pas dû par un besoin de protection. D'autres raisons, telles que la croissance démographique, l'urbanisation, l'insécurité alimentaire et énergétique, la pénurie d'eau, les catastrophes naturelles, les changements climatiques et l'impact des crises et des récessions économiques, peuvent provoquer des mouvements de population. Le plus souvent, de tels déplacements s'effectuent de manière clandestine, dans le sens où les migrants n'ont pas les documents requis et que ces mouvements impliquent souvent des passeurs clandestins et des trafiquants d'être humains. Généralement, les personnes qui se déplacent ainsi mettent leur vie en danger, sont obligées de voyager dans des conditions inhumaines et peuvent être victimes d'exploitation et d'abus. Les États considèrent ces mouvements clandestins mixtes comme une menace pour leur sécurité et leur souveraineté. La communauté internationale doit impérativement s'attaquer à ce phénomène de façon plus cohérente et globale.

Le chômage, les troubles sociaux, la violence et la criminalité attisent non seulement les problèmes nationaux, mais entraînent également une recrudescence des déplacements internes et externes. Ces facteurs sont de plus en plus interconnectés. En particulier, les conflits, la pauvreté extrême et les changements climatiques interagissent sans cesse davantage entre eux, et cette tendance va probablement s'intensifier. Les conséquences juridiques du déplacement motivé par d'autres raisons que la persécution, les violations des droits de l'homme et la guerre, d'une part, et les réponses appropriées en matière de protection, d'autre part, constituent autant de sujets d'études et de dialogue pour le HCR.

¹⁵ HCR, *Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation*, 16 septembre 2004, FORUM/2004/6, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41597do4.html>

Plan d'action en dix points

Le HCR a élaboré la *Protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un plan d'action en dix points*¹⁶ pour aider les États à faire en sorte que les besoins de protection des réfugiés soient reconnus et satisfaits dans des cas de mouvements migratoires mixtes. Le Plan d'action est un cadre comportant dix thèmes relatifs aux questions d'asile, dans lesquels le HCR pourrait jouer un rôle. La collaboration avec d'autres acteurs joue un rôle essentiel dans le plan, car le HCR insiste bien sur le fait qu'il ne se considère pas comme une agence chargée des migrations. Néanmoins, les dix points de ce plan d'action constituent des thèmes clés illustrant le lien entre asile et migration et les solutions durables, telles que la réinstallation, y occupent une place prépondérante.

Réfugiés urbains

Selon les statistiques du HCR, en 2009, plus de la moitié des réfugiés dans le monde résidaient dans des villes alors qu'un tiers vivaient dans des camps. Le HCR a publié, en 2009, une politique sur les réfugiés en milieux urbains entièrement révisée, afin de prendre en compte les changements en termes de taille et de composition de la population réfugiée urbaine ainsi que les risques en matière de protection auxquels sont confrontés ces réfugiés. Cette politique a deux objectifs majeurs :

- faire en sorte que les villes soient reconnues comme des lieux où les réfugiés peuvent légitimement résider et exercer leurs droits ; et,
- optimiser l'espace de protection disponible aux réfugiés urbains et aux organisations humanitaires qui leur apportent une assistance¹⁷.

Cette politique constitue, pour le HCR, une nouvelle approche dans la manière de traiter la question des réfugiés en milieux urbains. Cette approche se démarque notablement de la politique précédente qui s'occupait essentiellement des réfugiés vivant dans des camps. Elle reconnaît que les déplacements vers les milieux urbains peuvent être une réponse légitime à l'absence de moyens d'existence, d'éducation, et même de sécurité physique et matérielle de certains camps.

¹⁶ HCR, *Protection des réfugiés et mouvements migratoires mixtes : un plan d'action en dix points*, janvier 2007, rév.1, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45b0c9b2.html>. Pour des exemples d'initiatives et un guide pratique de mise en œuvre, voir HCR, *Protection des réfugiés et mouvements migratoires mixtes : plan d'action en dix points*, février 2011, en anglais, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d9430eaz.html>

¹⁷ HCR, *Politique du HCR sur la protection des réfugiés et les solutions en milieu urbain*, septembre 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ab8e7f7z.html>



Lectures essentielles

- Assemblée générale des Nations Unies, *Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, A/Res/428(V), 14 décembre 1950, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3bo0fo715c.html>
- Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3be01b964.html>
- Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 30 janvier 1967, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 267, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3ae4.html>
- HCR, *Agenda pour la protection*, octobre 2003, Troisième édition, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4714a1bf2.html>
- HCR, *Cadre d'analyse des lacunes de protection : renforcer la protection des réfugiés*, juin 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/430328bo4.html>
- HCR, *Rapport intérimaire sur la réinstallation*, 31 mai 2010, EC/61/SC/CRP.11, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c5ac6942.html>

1.2 PERSONNES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU HCR

Aux termes de son statut et conformément aux résolutions adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale et l'ECOSOC, et en accord avec la Convention de 1951, le Haut Commissaire est, en premier lieu, responsable de plusieurs groupes de personnes, appelés collectivement « personnes relevant de la compétence du HCR ». Ces personnes incluent généralement les réfugiés et les demandeurs d'asile, les rapatriés, les apatrides, et, sous certaines conditions, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Cette section examine les critères permettant d'identifier les « personnes relevant de la compétence du HCR » et évoque brièvement leur éligibilité à la réinstallation.

1.2.1 Réfugiés

Définition du réfugié selon la Convention de 1951

Un réfugié est une personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

Définition du réfugié relevant du mandat du HCR

Le mandat du HCR en matière de protection des réfugiés s'applique également aux personnes qui sont frappées par les effets indiscriminés d'un conflit armé ou tout autre événement troublant gravement l'ordre public.

Outre les personnes répondant à la définition de la Convention de 1951, le **HCR reconnaît comme réfugiées** les personnes qui : « *se trouvent hors de leur pays d'origine ou de résidence habituelle et ne veulent ou ne peuvent y retourner en raison de **menaces graves et indiscriminées** contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant de la **violence généralisée** ou **d'événements troublant gravement l'ordre public**.* »

Exclusion de la protection accordée aux réfugiés

Les définitions précédentes se réfèrent aux « clauses d'inclusion ». Autrement dit, elles définissent positivement ce qu'est un réfugié. Cependant, certaines personnes sont exclues du statut de réfugié soit parce qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale soit parce qu'elles ne la méritent pas. Il s'agit notamment de personnes susceptibles d'être considérées comme des auteurs de violences ayant commis un ou plusieurs des actes suivants¹⁸ :

- crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité ;
- crime grave de droit commun avant l'admission dans le pays d'asile ;
- actes contraires aux objectifs et aux principes des Nations Unies.

Ces critères sont appelés « clauses d'exclusion ». Les personnes correspondant à ces critères sont « passibles d'exclusion » et ne peuvent pas bénéficier des droits des réfugiés, même si elles remplissent les conditions d'inclusion.

Clauses de cessation

De plus, la Convention de 1951 et le Statut du HCR prévoient des clauses dites de « cessation » ou des situations dans lesquelles le statut de réfugié cesse de s'appliquer. C'est le cas, généralement, lorsque les réfugiés ont trouvé une solution durable ou que les événements ayant conduit ces personnes à fuir leur pays d'origine ont cessé d'exister.

Détermination individuelle ou collective du statut de réfugié

Les réfugiés peuvent être reconnus comme tels par des procédures de détermination individualisées ou, en l'absence de preuves du contraire, par des procédures de détermination collective sur une base *prima facie*. Cette dernière méthode est souvent employée dans les situations d'afflux massifs, lorsque les raisons du déplacement sont connues de tous, et que le nombre d'arrivées est trop important pour pouvoir déterminer le statut de réfugié à titre individuel. La

¹⁸ Les clauses d'inclusion et d'exclusion de l'article 1(F) (a)-(c) de la Convention de 1951 sont détaillées au chapitre 3.

détermination collective *prima facie* s'applique plus facilement dans les États qui acceptent une définition plus large d'un réfugié, incluant la violence aveugle et généralisée.

Reconnaissance *prima facie*

Prima facie (« en l'absence de preuves du contraire ») se réfère au processus de détermination collective du statut de réfugié. Il s'oppose à la détermination individuelle et est généralement appliquée lorsque la nécessité de fournir une aide d'urgence ou l'existence de toute autre difficulté concrète empêchent la détermination de ce statut à titre individuel, et où les circonstances dans lesquelles un groupe de personnes a fui indiquent que les membres de ce groupe peuvent être considérés individuellement comme des réfugiés¹⁹.

La détermination du statut de réfugié, y compris l'application minutieuse des clauses d'exclusion est expliquée dans le chapitre 3.

Formes de protection complémentaires

Le mandat du HCR donne une définition du réfugié plus large que celle énoncée dans la Convention de 1951. Certains États n'ont pas accepté cette définition plus large du réfugié et ne sont donc pas tenus de la respecter. Cependant, ils ont souvent autorisé des personnes fuyant un conflit généralisé, par exemple, à rester sur leur territoire, mais en leur accordant un statut différent. Quel que soit le nom donné à ce statut, le HCR parle de forme de protection « complémentaire », dans le sens qu'elle complète la protection accordée au titre de la Convention de 1951.

Protection temporaire

L'absence d'une définition universelle de la « protection complémentaire » peut entraîner une confusion avec le concept de protection temporaire. La protection temporaire décrit généralement une réponse d'urgence à court terme face à un afflux important de demandeurs d'asile. Elle a été élaborée, au départ, par plusieurs États européens pour faire face aux mouvements massifs de personnes fuyant le conflit en ex-Yougoslavie dans les années 1990. Par contre, la protection complémentaire ne consiste pas en un mécanisme d'urgence ou provisoire. Il s'agit plutôt d'un fondement permettant aux États d'offrir une protection contre le refoulement, et servant d'alternative à la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967.

Ainsi, les personnes éligibles au statut de réfugié selon la Convention ou à la protection complémentaire, peuvent également bénéficier d'une protection temporaire dans une situation d'urgence. Toutefois, les personnes jouissant d'une protection temporaire devraient toujours être en mesure d'accéder aux

¹⁹ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, janvier 1992, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3314.html>

procédures de détermination individualisée du statut, une fois la protection temporaire levée, si elles le souhaitent²⁰.

Statut de réfugié et réinstallation

Le HCR applique à la fois la définition inscrite dans la Convention de 1951 et la définition plus large du réfugié lorsqu'il examine l'éligibilité au statut de réfugié. Toutefois, dans le cadre de l'examen d'une réinstallation, il est important d'identifier les fondements de l'éligibilité relevant de la Convention de 1951.

Dans la pratique, le HCR peut rencontrer davantage de difficultés à réinstaller un réfugié reconnu uniquement au regard de la définition élargie. En effet, de nombreux États ne prévoient pas de dispositions leur permettant d'accepter des réfugiés qui ne répondent pas aux critères de la Convention de 1951.



1.2.2 Demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile, en tant que personnes susceptibles d'être qualifiées de réfugiés, relèvent de la compétence du HCR et doivent bénéficier d'une protection, jusqu'à ce que leur demande d'obtention du statut de réfugié ait été examinée. Toutefois, la détermination du statut de réfugié est une condition préalable à l'examen de la réinstallation.

1.2.3 Apatrides

La résolution des cas d'apatridie est l'une des missions phares du HCR. La réinstallation peut, dans certains cas, être envisagée comme une solution durable appropriée aux personnes apatrides. Les États sont notamment encouragés à : « *coopérer avec le HCR sur les moyens de résoudre les cas d'apatridie, et envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire*²¹ ».

Le statut du HCR et la Convention de 1951 font, tous deux, référence aux apatrides répondant aux critères de la définition d'un réfugié. Le HCR a vu ses responsabilités en matière d'apatridie élargies, à la suite de l'adoption de la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides* (ci-après, la Convention de 1954)²², et de la *Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie* (ci-après, la Convention de 1961)²³. L'Assemblée générale des Nations Unies a, par

²⁰ Les États participant à la réunion des consultations mondiales sur la protection complémentaire ont mis en lumière la distinction entre protection complémentaire et protection temporaire : voir HCR, *Consultations mondiales sur la protection internationale : rapport de la troisième réunion dans le cadre de la Troisième plate-forme*, (EC/GC/02/2), 16 avril 2003, § 15, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d6264e54.html>

²¹ HCR, *Conclusion générale sur la protection internationale*, 10 octobre 2003, n° 95 (LIV) - 2003, § (v), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f93aed7.html>

²² Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des apatrides*, 28 septembre 1954, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3840.html>

²³ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*,

la suite, confié au HCR un mandat mondial pour l'identification, la prévention et la réduction de l'apatridie, et pour la protection internationale des personnes apatrides. Ce mandat a encore évolué lorsque l'Assemblée générale a approuvé les conclusions du Comité exécutif, notamment la conclusion N° 106 de 2006 sur *l'identification, la prévention et la réduction de l'apatridie et la protection des personnes apatrides*.

Définition d'un apatride

Selon la définition d'un apatride figurant dans la Convention de 1954 et aux termes du droit international coutumier, un apatride est une personne qui *n'est pas considérée comme un ressortissant par un État aux termes de sa législation*²⁴ (ces personnes sont parfois appelées apatride *de jure*). Ainsi, un cas d'apatridie se détermine sur la base d'un examen de la législation relative à la nationalité et de la façon dont cette législation est mise en œuvre par l'État.

En principe, toute personne est habilitée à jouir de la plupart des droits humains, quel que soit son statut de nationalité. Néanmoins, certains droits internationalement reconnus ne sont accordés qu'aux seuls citoyens, tels que les droits politiques, le droit de posséder un passeport et le droit d'entrer et de résider sans restriction dans un État. En outre, étant donné que les États réservent souvent la jouissance d'un nombre plus large de droits à leurs ressortissants, les personnes qui ne sont ressortissantes d'aucun État ne peuvent pas en bénéficier. Ainsi, les apatrides peuvent rencontrer des problèmes pour obtenir un emploi déclaré, des papiers d'identité et des titres de voyage, un logement, des soins médicaux et une éducation, même s'ils sont nés et ont vécu toute leur vie dans un pays donné.

Outre la définition des apatrides énoncée dans la Convention de 1954, plusieurs instruments internationaux font référence aux apatrides *de facto* qui ont une nationalité dans un contexte où celle-ci n'est pas effective. Traditionnellement, le terme sert à décrire une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui se voit refuser la protection de ce pays, c'est-à-dire la protection et l'assistance diplomatiques et consulaires. C'est le cas, par exemple, si le pays en question lui refuse un passeport ou un rapatriement de l'étranger.

L'apatridie peut découler d'un conflit de législations, lorsque des enfants sont nés de parents de nationalités différentes, ou que des enfants, nés à l'étranger, ne peuvent acquérir ni à la nationalité de l'État dans lequel ils sont nés, ni celle de leurs parents. Cela s'explique par le fait que, en fonction de l'État concerné, la citoyenneté se transmet soit par les parents (par *jus sanguinis*), soit par la naissance sur le territoire de l'État (principe du *jus soli*). L'apatridie peut également survenir dans les cas suivants :

- succession d'États, telle que l'éclatement d'États en plusieurs entités ou le transfert d'un territoire d'un État à un autre ;

30 août 1961, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 989, p. 175, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b39620.html>

²⁴ Article 1.1, Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des apatrides*, 28 septembre 1954, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3840.html>

- discrimination à l'égard des femmes concernant leur droit de transmettre la nationalité à leurs enfants ;
- pratiques discriminatoires fondées sur l'appartenance à un groupe ethnique, une race ou une religion lors de la détermination de la nationalité d'un État ;
- gouvernements privant arbitrairement des personnes de leur nationalité ;
- individu renonçant volontairement à sa nationalité sans en acquérir une autre préalablement ;
- mariage, ou dissolution d'un mariage, dans des situations où cet acte affecte automatiquement la nationalité de la femme ; ou
- échec ou incapacité de déclarer un enfant à la naissance, de telle sorte que l'enfant n'a aucun moyen de prouver son droit à la nationalité.

Apatrides pouvant être ou non réfugiés

Les personnes apatrides peuvent être des réfugiés, auquel cas, elles peuvent bénéficier des normes de traitement exposées, entre autres, dans la Convention de 1951. Cependant, tous les apatrides ne sont pas des réfugiés. La Convention de 1954 et la Convention de 1961 aspirent à réduire les cas d'apatridie, et définissent des normes de traitement des apatrides. À ce jour, relativement peu d'États ont adhéré à ces Conventions ou les ont ratifiées. Celles-ci fournissent pourtant un guide précieux en termes de normes à appliquer et de l'action du HCR auprès des personnes apatrides²⁵.

Comme pour les réfugiés, la législation internationale en matière des droits de l'homme est compétente pour fixer des normes supplémentaires de traitement des apatrides. Le droit d'avoir une nationalité est un droit fondamental inscrit dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*²⁶. Certains instruments régionaux, notamment la *Convention européenne sur la nationalité*, adoptée en 1997 par le Conseil de l'Europe, sont également pertinents dans ce domaine, en particulier pour empêcher l'apparition des cas d'apatridie.

Exécution du mandat du HCR concernant les apatrides

Au moment de la rédaction du présent document, le nombre d'apatrides dans le monde est estimé à 12 millions alors que le nombre de réfugiés s'élève, lui, à 15,2 millions. Pour exécuter son mandat mondial concernant l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie, et la protection internationale des personnes apatrides, le HCR s'engage à :

- inciter les pays à adhérer aux Conventions de 1954 et 1961 ;
- fournir à tous les États intéressés des conseils juridiques sur la préparation et la mise en œuvre de lois sur la nationalité, et les aider à consolider leurs capacités dans leurs procédures nationales ;

²⁵ La promotion d'un plus grand nombre d'adhésions aux Conventions sur l'apatridie et l'identification de moyens plus efficaces pour résoudre le problème de l'apatridie font partie des objectifs majeurs des Commémorations du 60e anniversaire en 2011.

²⁶ Voir article 15, Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, 217 A (III), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b371c.html>

- coopérer avec les États et d'autres partenaires dans le but de faciliter l'identification, la cartographie et la résolution des problèmes d'apatridie ;
- former des membres de gouvernements et du personnel du HCR aux questions de l'apatridie ;
- recueillir et diffuser des informations sur le problème de l'apatridie dans le monde ;
- fournir des rapports réguliers sur son activité dans ce domaine au Comité exécutif²⁷.

Dans des cas spécifiques, la résolution des problèmes de protection touchant un apatride nécessite parfois la recherche de solutions hors du pays dans lequel la personne a sa résidence et hors d'autres pays avec lesquels elle peut avoir des liens, du fait de sa nationalité précédente, de sa naissance, de sa descendance ou d'une ancienne résidence habituelle.

Toutefois, la réinstallation de personnes apatrides non réfugiées présente des difficultés en raison des critères établis par les États de réinstallation. Dans sa conclusion n° 95 (2003), le Comité exécutif encourage les États

« à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire²⁸ ».

Pour plus d'informations sur la réinstallation des personnes apatrides non réfugiées, veuillez vous référer au [chapitre 7.2.2](#) de ce manuel.

1.2.4 Rapatriés

Le rapatriement volontaire peut avoir lieu dans des conditions assez difficiles, notamment dans une situation de post-conflit. Si, traditionnellement, le mandat du HCR prenait fin une fois les réfugiés rentrés dans leur pays d'origine, certaines conclusions ultérieures du Comité exécutif ont entériné la légitimité de l'intérêt du HCR dans les conséquences du rapatriement et le suivi des rapatriés. Dans le cadre de ses responsabilités, le HCR s'engage à assurer la protection et à fournir une assistance aux rapatriés dans leur pays d'origine, et à suivre les opérations de rapatriement. En outre, le HCR peut jouer un rôle clé dans le renforcement des capacités au travers de programmes de formation, du développement d'infrastructures et d'un soutien matériel.

En cas de signes ou d'éléments de preuves indiquant que la liberté ou la sécurité des rapatriés sont menacées, le HCR doit, dans le cadre du suivi des rapatriés, faire le maximum pour remédier à cette situation et soulager les difficultés des rapatriés. Le HCR doit intervenir lorsque des cas de discrimination ou de violation des droits humains graves sont révélés. Si les problèmes et les violations ne

²⁷ Pour plus d'informations, voir HCR, *Action du HCR contre l'apatridie : note de stratégie*, mars 2010 (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b9e0c3d.html>, ainsi que la Note sur l'apatridie du HCR, Comité permanent, juin 2011.

²⁸ HCR, *Conclusion générale sur la protection internationale*, 10 octobre 2003, n° 95 (LIV) - 2003, § (v), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f93aede7.html>

relèvent pas d'un cas isolé et risquent de se reproduire à l'avenir, le HCR cesse d'encourager le rapatriement jusqu'à ce que les problèmes soient résolus.

Si l'intervention du HCR ne parvient pas à résoudre le problème et à prévenir le risque de nouveaux préjudices, et si ce risque est grave et imminent, certains acteurs compétents peuvent être amenés à prendre des mesures garantissant que les rapatriés concernés puissent quitter le pays pour rechercher, une fois encore, la sécurité au titre de réfugiés. Dans des situations spécifiques, ces actions peuvent envisager des solutions de réinstallation.

1.2.5 Personnes déplacées internes

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont « *des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État* »²⁹.

Dans de nombreux cas, les motifs de déplacement interne ne diffèrent donc pas de ceux qui poussent des réfugiés à quitter leur pays. La seule différence est que les déplacés internes n'ont pas franchi de frontières internationales, et sont restés à l'intérieur de leur pays. Les déplacés internes *ne sont pas éligibles* à une réinstallation dans un pays tiers sous les auspices du HCR, et ce, même si certains États disposent de programmes de migrations humanitaires pour les personnes menacées dans leur propre pays, y compris les déplacés internes.

Le HCR s'occupe des déplacés internes depuis le début des années 1970. Si le nombre de réfugiés demeure à peu près stable depuis la fin des années 1990, fluctuant entre 13 et 16 millions, le nombre total de déplacés internes n'a cessé de progresser. Estimé à environ 17 millions en 1997, le nombre des personnes, dans le monde, déplacées à l'intérieur de leur pays en raison de conflits armés, d'une violence généralisée et de violations des droits de l'homme atteignait 27,5 millions à la fin de l'année 2010³⁰. En 2009, le HCR a porté assistance à près de 15,6 millions de déplacés internes dans 22 pays, y compris les quatre pays comptant le plus grand nombre de personnes déplacées : la Colombie, le Pakistan, l'Irak et le Soudan³¹. Des millions d'autres personnes se déplacent en raison de catastrophes naturelles, mais il n'existe aucune statistique mise à jour.

Les États ont pour responsabilité première de protéger, respecter et réaliser les droits des déplacés internes, au même titre que pour tout autre citoyen. Toutefois,

²⁹ Nations Unies, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 22 juillet 1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3c3da07f.html>

³⁰ Centre de contrôle des déplacements internes (IDMC), *Déplacement interne : vue d'ensemble des tendances et développements en 2010*, 23 mars 2011 (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d8afef82.html>

³¹ HCR, *Tendances mondiales en 2009 : Réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et apatrides*, juin 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4caee652.html>

dans la réalité, les déplacés internes sont souvent privés d'une protection et d'une assistance adéquates, et leur situation constitue une préoccupation légitime de la communauté internationale. Les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, élaborés en 1998 sous l'égide du premier Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies sur les personnes déplacées dans leur propre pays, offrent une orientation précieuse à toutes les parties concernées par ce sujet. S'inspirant des principes pertinents du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et, par analogie, du droit des réfugiés, ils fixent des normes de traitement applicables aux déplacés internes.

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes a poursuivi le travail de ses prédécesseurs en sensibilisant l'opinion aux problèmes des droits des déplacés internes, en défendant et diffusant les Principes directeurs à l'échelon national, régional et international, en entreprenant des missions dans certains pays, en contribuant au renforcement des capacités d'ONG ou d'autres institutions compétentes, et en réalisant des recherches axées sur les politiques.

Trouver des solutions pour les déplacés internes

La recherche de solutions durables pour les déplacés internes se focalise sur le rétablissement de leurs droits et ce, en veillant à ce qu'ils n'aient plus besoin d'une assistance et d'une protection spécifiques directement liées à leur déplacement, et qu'ils puissent jouir de leurs droits humains sans discrimination inhérente à leur déplacement.

Les Principes directeurs précisent que les déplacés internes doivent accéder à une solution durable. Le *Cadre pour des solutions durables en faveur des déplacés internes*³², élaboré en 2010 par le Comité permanent interorganisations, favorise la compréhension des principes et critères régissant les efforts visant à offrir aux déplacés internes des solutions durables.

Une **solution durable au déplacement interne** peut être trouvée par :

- la **réintégration** durable dans le lieu d'origine (**retour**) ;
- **l'intégration sur place** durable dans la région où la personne déplacée a trouvé refuge ; ou
- **l'installation durable ailleurs dans le pays**³³.

³² Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne, *Cadre du comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées internes*, avril 2010 (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c5149312.html>

³³ Il fait noter que les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* mentionnent deux solutions : le « retour » et la « réinstallation » dans une autre partie du pays. Dans la deuxième option, le réfugié s'établit dans le pays, mais dans un endroit autre que son lieu d'origine. Cette option inclut la possibilité pour les déplacés internes de s'installer de façon permanente au sein de la localité où ils sont arrivés lors de leur déplacement, ou de s'établir dans une autre partie du pays. Vu que, dans le contexte particulier des réfugiés, la « réinstallation » signifie le transfert dans un pays tiers, le HCR utilise et recommande plutôt l'utilisation, dans le contexte du déplacement à l'intérieur d'un pays, des termes « installation locale » ou « installation à un autre endroit », proposés dans le Cadre du comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées internes.

Il n'existe, en soi, aucune hiérarchie entre ces trois types de solutions, et toute solution n'est « durable » que si un certain nombre de conditions sont remplies. En général, les déplacés internes ayant trouvé une solution durable bénéficient, sans discrimination, des droits suivants :

- sûreté, sécurité et liberté de circulation à long terme ;
- niveau de vie décent, y compris un accès minimal et suffisant à la nourriture, l'eau, un logement, des soins de santé et une éducation de base ;
- accès à l'emploi et des moyens d'existence ; et
- accès aux dispositifs existants visant à restituer aux déplacés internes leur logement, leurs terres et leurs biens matériels, ou à leur fournir une indemnisation.

Dans de nombreux contextes, afin de parvenir à une solution durable les déplacés internes doivent également bénéficier, sans discrimination, des droits suivants :

- obtention et remplacement de tout document d'identité personnel et autre ;
- réunification volontaire avec des membres de la famille, séparés pendant le déplacement ;
- participation à la vie publique à tous les niveaux sur un pied d'égalité avec la population locale ; et
- recours contre les violations à l'origine du déplacement, y compris un recours en justice, des réparations et des explications sur les causes des violations.

Le HCR et le principe de la responsabilité sectorielle

Les efforts internationaux en matière d'assistance et de protection n'ont pas pour but de remplacer la protection nationale, mais de la renforcer. Ainsi, aucune organisation ne possède de mandat mondial pour s'occuper des déplacés internes. En septembre 2005, le Comité permanent interorganisations a créé le « principe de la responsabilité sectorielle » qui vise à accroître la prévisibilité, la responsabilisation et la coopération en réponse aux crises humanitaires. Fort de son expertise et son expérience, le HCR a accepté de diriger ou codiriger trois des onze domaines de réponses : protection, abris d'urgence, coordination et gestion des camps (les deux derniers points s'appliquant uniquement aux urgences induites par un conflit).

En tant que chef de file dans les efforts visant à assurer la protection des déplacés internes, le HCR offre une vision et un encadrement pour fixer l'agenda relatif à la protection, établir des priorités stratégiques et coordonner les activités de soutien du *Global Protection Cluster* (GPC, Secteur mondial de la protection) pour les opérations sur le terrain. Aujourd'hui, le GPC constitue, à l'échelle mondiale, la principale plate-forme de coordination de toutes les activités de protection dans l'action humanitaire qui appliquent le principe de la responsabilité sectorielle. Le GPC compte également cinq domaines de responsabilité (AOR), coordonnés par des points focaux possédant le mandat et l'expertise nécessaires pour prendre en charge les activités de ces domaines³⁴.

³⁴ Les domaines de responsabilité sont les suivants : état de droit et justice (HCDH et PNUD) ;

Ces AOR comprennent : la protection de l'enfance, le logement, les droits à la terre et à la propriété, la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre, l'état de droit et la justice, et l'action contre les mines antipersonnel. Le GPC regroupe des agences des Nations Unies consacrées aux questions humanitaires, aux droits de l'homme et au développement, ainsi que des ONG et diverses organisations internationales actives dans la protection.

Au niveau du Secteur mondial, le HCR est chargé de piloter l'élaboration de normes et de politiques en matière de protection des déplacés internes, de renforcer les capacités parmi les agences participantes, et de coordonner un soutien opérationnel pour les urgences émergentes et existantes. Il est également responsable de garantir que les activités réalisées dans d'autres secteurs sont effectuées en gardant à l'esprit l'idée de protection, et que les questions de protection sont intégrées dans toutes les opérations, à tous les niveaux et dans l'ensemble des secteurs.

Concrètement, par exemple, le HCR a coordonné le processus de collaboration interorganisations qui a permis la rédaction du *Manuel pour la protection des déplacés internes*³⁵ sous les auspices du GPC. Ce manuel fournit un guide opérationnel et des outils permettant de répondre efficacement aux besoins de protection dans des situations de déplacement interne.

Contrairement aux situations faisant appel à la fourniture d'abris d'urgence, et à la coordination et la gestion des camps, le rôle de chef de file du HCR dans le Secteur de la protection ne se limite pas aux contextes dans lesquels les causes du déplacement interne sont similaires à celles qui poussent des réfugiés à quitter leur pays. Dans certaines circonstances, le HCR peut également prendre la tête du Secteur de la protection ou endosser un rôle de soutien dans des situations de catastrophe naturelle. Ce a, notamment, été le cas après le tsunami de décembre 2004, le tremblement de terre de janvier 2010 en Haïti et les inondations de 2010 au Pakistan. La responsabilité sectorielle n'est pas applicable aux situations des réfugiés, car, dans ce domaine, le HCR détient le mandat global pour la protection, l'assistance et la coordination.



Lectures essentielles

- HCR, *Action du HCR contre l'apatridie : note stratégique*, mars 2010, en anglais, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b9e0c3d2.html>
- HCR/Union interparlementaire, *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires*, 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/436608b24.html>
- Assemblée générale, *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, 30 août 1961, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 989, p. 175, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b39620.html>

prévention et lutte contre les violences fondées sur le genre (FNUAP et UNICEF) ; protection des enfants (UNICEF) ; droits à la terre, à la propriété et au logement (ONU-HABITAT) et action contre les mines antipersonnel (Service de l'action antimines des Nations Unies).

³⁵ Comité permanent interorganisations, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, juin 2010, en anglais, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4790cb02.html>

- Assemblée générale, *Convention relative au statut des apatrides*, 28 septembre 1954, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b384o.html>
- Comité permanent interorganisations, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, juin 2010, en anglais, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/479ocbc02.html>



1.3 TROIS SOLUTIONS DURABLES

Cette section présente chacune des trois solutions durables³⁶. Elle décrit le mandat et le rôle du HCR, les orientations politiques et juridiques majeures, ainsi que les défis rencontrés lors de la mise en œuvre de ces solutions.

Pour les réfugiés, une solution durable est celle qui met un terme au cycle de déplacement et résout leurs difficultés pour leur permettre de mener une vie normale. La recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés est un élément essentiel de la protection internationale et se situe au cœur du mandat du HCR depuis sa création.

Les trois solutions durables sont :

- le **rapatriement librement consenti**, lorsque les réfugiés retournent dans leur pays d'origine dans la paix et la dignité, et peuvent de nouveau se réclamer de la protection de ce pays ;
- l'**intégration sur place**, lorsque les réfugiés s'intègrent sur le plan juridique, économique et social dans le pays hôte, et peuvent se réclamer de la protection de ce dernier ;
- la **réinstallation**, lorsque, après un processus de sélection, les réfugiés sont transférés du pays où ils ont trouvé refuge vers un État tiers qui accepte de les accueillir en tant que réfugiés avec un statut de résident permanent.

Ces **trois solutions sont complémentaires** par nature et peuvent, lorsqu'elles sont appliquées conjointement, former une stratégie complète et viable permettant de résoudre une situation de réfugiés.

Il convient d'étudier soigneusement ces trois solutions durables avant de pouvoir être en mesure d'identifier la réinstallation comme la solution la plus appropriée.



1.3.1 Autosuffisance : un élément préalable important des solutions durables

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution durable en soi, l'autosuffisance est un élément préalable de chacune de ces trois solutions durables. En coopération

³⁶ Pour plus de détails sur la protection internationale et les solutions durables, voir *Module d'autoformation 1, Une Introduction à la protection internationale : protéger les personnes relevant de la compétence du HCR*, 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4214cb4f2.html>

avec des ONG, le HCR aide les réfugiés à devenir plus autonomes par divers moyens, notamment des projets de développement agricole ou communautaire, générateurs de revenus. Souvent, ce type de projet profite également aux communautés locales, car les réfugiés deviennent alors des acteurs du développement.

Définition de l'autosuffisance

L'autosuffisance est « *l'aptitude sociale et économique d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à subvenir à des besoins essentiels (notamment en matière de protection, d'alimentation, d'eau, de logement, de sûreté personnelle, de santé et d'éducation) de manière viable et avec dignité* ».

L'autosuffisance, en tant qu'approche de programme, vise à procurer et à consolider des moyens d'existence viables aux personnes relevant de la compétence du HCR en réduisant dans le même temps la vulnérabilité et la dépendance à long terme de ces personnes vis-à-vis de l'assistance humanitaire/extérieure³⁷.

L'autosuffisance des réfugiés permet ainsi de :

- réduire la charge pesant sur le pays d'asile, car les réfugiés sont moins dépendants de son aide ;
- accroître la dignité et la confiance des réfugiés en leur donnant les moyens de mieux contrôler leur vie et d'avoir davantage d'espoir en l'avenir ; et
- aide à pérenniser toute solution à long terme car les réfugiés qui subviennent à leurs besoins sont mieux équipés pour relever les défis du rapatriement volontaire, de la réinstallation ou de l'intégration sur place.

Accords cadres

Le HCR soutient un cadre international de partage des responsabilités pour aider les États hôtes et garantir davantage d'équité dans le partage des responsabilités, notamment dans le contexte d'afflux massifs et de mouvements migratoires mixtes. Le but est également de promouvoir les solutions durables.

Le HCR a cherché à établir des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques en vue d'accroître la capacité de l'État hôte à offrir aux réfugiés la concrétisation attendue d'une solution durable.

Le *Cadre du HCR pour des solutions durables*³⁸, initié en 2003, offre des structures globales pour une collaboration institutionnelle internationale en matière de promotion de solutions durables à travers trois concepts de programme. Ces derniers sont :

³⁷ Voir également HCR, *Manuel relatif à l'autosuffisance*, 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bbf40.html>

³⁸ HCR, *Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR*, 16 septembre 2003, EC/53/SC/INF.3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae9ac98d.html>

- l'approche du programme Aide au développement pour les réfugiés (DAR), visant à préparer les réfugiés aux solutions ;
- l'approche rapatriement, réintégration, réhabilitation et reconstruction (les 4R) visant à faciliter le rapatriement durable et la réintégration ; et
- l'approche du développement par l'intégration (DLI) afin de promouvoir l'intégration sur place dans des pays hôtes, le cas échéant.

1.3.2 Complémentarités des trois solutions durables

Il n'existe aucune hiérarchie établie entre ces solutions durables. Pendant les premières années d'existence du HCR, la réinstallation et l'intégration sur place paraissaient les solutions durables les plus viables pour de nombreux réfugiés. Pourtant, au fil du temps, la plupart des réfugiés ont souhaité et obtenu un rapatriement volontaire. Ces trois solutions sont complémentaires par nature et peuvent, lorsqu'elles sont appliquées conjointement, former une stratégie complète et viable permettant de résoudre une situation de réfugiés. Même si les conditions pour un retour volontaire sont globalement réunies, celui-ci peut ne pas convenir à l'ensemble de la population des réfugiés, et l'intégration sur place ou la réinstallation peuvent être des solutions durables plus adaptées. Dans certaines situations de post-conflit notamment, il peut s'écouler un temps assez long avant que la paix et l'ordre ne soient totalement rétablis, et que les institutions administratives et judiciaires fonctionnent correctement. Dans ce cas, la meilleure solution peut être l'intégration sur place ou la réinstallation, surtout pour les réfugiés qui ont souffert d'un traumatisme grave susceptible de s'aggraver à leur retour dans leur pays d'origine, ou pour ceux qui connaissent des problèmes de protection particuliers dans leur pays d'origine. Quelle que soit la solution identifiée, son succès dépend de la collaboration entre les différentes parties impliquées.

Même si une approche complémentaire de ces solutions durables peut s'imposer naturellement, les consultations mondiales et l'initiative Convention Plus ont mis l'accent sur l'ouverture de possibilités de rapatriement librement consenti et d'intégration sur place dans le cadre d'une approche globale visant à trouver des solutions durables.

Approches globales pour trouver des solutions durables

Une approche globale en matière de solutions durables consiste à utiliser les trois solutions durables (rapatriement librement consenti, intégration sur place et réinstallation), de façon concertée et systématique, afin de parvenir à des solutions durables pour un groupe spécifique dans un pays d'asile ou une région donnée. Ce type d'approche globale est mis en œuvre en étroite coopération entre les pays d'origine, les États hôtes, le HCR et ses partenaires, ainsi que les réfugiés. Une approche globale peut consister en un plan d'action formel dont le but est de « résoudre » une situation particulière. Ou bien, elle peut refléter un effort concerté visant à coordonner les trois solutions durables dès le début d'une situation de déplacement afin d'empêcher que ce type de situations ne se prolonge.

1.3.3 Rapatriement librement consenti

Le rapatriement librement consenti est le retour au pays d'origine, dans la paix et la dignité, décidé librement par les réfugiés en pleine connaissance de cause. Lorsque les circonstances permettent un tel retour, le rapatriement est considéré comme la solution la plus bénéfique. Il permet aux réfugiés de reprendre leur vie dans un environnement familial, sous la protection et les soins de leur pays d'origine. En revanche, si les conditions ne sont pas réunies, le retour risque de ne pas être durable et d'inciter les réfugiés à revenir dans le pays où ils avaient trouvé un asile.

Les responsabilités du HCR en matière de facilitation ou de promotion du rapatriement librement consenti découlent de son statut. Si la Convention de 1951 n'évoque pas directement le rapatriement librement consenti, ses dispositions relatives à la cessation s'y rapportent³⁹. L'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé, à plusieurs reprises, la mission du HCR en matière de promotion et de facilitation du rapatriement librement consenti des réfugiés. De plus, reconnaissant l'importance d'assurer des retours durables, l'Assemblée générale a élargi le mandat du HCR afin d'y inclure la fourniture d'une assistance à la réhabilitation ainsi que le traitement des conséquences liées à ces retours. Lorsque la paix et la réconciliation sont durables, le HCR soutient le rapatriement librement consenti. Dans des conditions moins idéales (p. ex., si les réfugiés retournent chez eux alors que la pérennité du processus de paix n'est pas garantie), le HCR peut faciliter le processus de retour.

Le HCR a élaboré un *Manuel sur le rapatriement volontaire : protection internationale*⁴⁰ qui fixe les principes fondamentaux du rapatriement, ainsi qu'un *Manuel pour les activités de rapatriement et réintégration*⁴¹ servant de guide aux opérations. Lors d'une opération de rapatriement librement consenti, le HCR conclut souvent des accords particuliers avec les États concernés, afin de définir les principes et les normes de traitement de cette opération.

Évaluation des possibilités

Lors de l'examen des conditions permettant la mise en place d'un rapatriement volontaire, il est important d'identifier les indicateurs susceptibles d'indiquer que le rapatriement librement consenti constitue une option dans un avenir proche ou prévisible. Par exemple, des négociations de paix sont-elles en cours dans le pays d'origine, ou est-il probable que des négociations se tiennent dans un avenir proche ? Des réfugiés ou des déplacés internes retournent-ils spontanément chez eux ? La situation de la sécurité s'est-elle améliorée dans le pays d'origine ? Les mesures de protection minimales concernant le traitement des réfugiés à leur retour et les conditions requises au rapatriement librement

³⁹ Voir, en particulier, les articles 1C (4), 1C (5) et 1C (6) de la Convention de 1951. La Convention de l'OUA de 1969 fait explicitement référence au rapatriement volontaire.

⁴⁰ HCR, *Manuel sur le rapatriement volontaire : protection internationale*, janvier 1996, section 2.4, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3510.html>, publié en 1996 (en anglais) et en cours de mise à jour.

⁴¹ HCR, *Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration*, mai 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/416bd1194.html>

consenti sont-elles mises en place dans le pays d'origine ? L'asile continue-t-il à être offert à ceux qui restent réfugiés ? Ces questions, ainsi qu'un certain nombre d'autres facteurs, énoncés dans le *Manuel sur le rapatriement volontaire du HCR*, déterminent l'implication du HCR dans tout rapatriement librement consenti.

Pour résumer, le mandat du HCR en matière de rapatriement librement consenti comprend les missions suivantes :

- vérifier le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés ;
- favoriser la création des conditions permettant le rapatriement librement consenti dans la dignité et dans la paix ;
- **faciliter** le rapatriement librement consenti des réfugiés lorsqu'il a lieu spontanément, même si les conditions n'y sont pas favorables ;
- diffuser les informations sur la situation dans le pays d'origine ;
- créer un environnement favorable pour permettre le retour dans la dignité et la sûreté physique, juridique et matérielle ;
- **promouvoir** le rapatriement librement consenti des réfugiés lorsque les conditions sont devenues favorables au retour ;
- gérer, en collaboration avec des ONG et d'autres organismes, l'obtention de papiers d'identité pour les rapatriés ainsi que leur transport et leur accueil, dans la mesure où ce type de dispositions est nécessaire pour protéger leurs intérêts et leur bien-être ;
- **surveiller** le statut des rapatriés dans leur pays d'origine et intervenir en leur nom, le cas échéant ;
- récolter des fonds auprès de la communauté des donateurs afin d'aider les gouvernements à apporter le soutien matériel et financier aux programmes de rapatriement et de réintégration ;
- servir de catalyseur à l'aide à la réhabilitation à moyen et long termes, offerte par des ONG, agences spécialisées et donateurs bilatéraux ; et
- entreprendre des activités permettant le renforcement des capacités juridiques et judiciaires afin d'aider les États à répondre aux causes des déplacements de réfugiés.

Il est souvent très difficile de garantir que les conditions du retour sont réunies, en particulier dans les situations de post-conflit. Même lorsqu'un accord de paix est signé, l'arrêt définitif de la violence, le rétablissement d'une vie politique, économique et sociale normale, la réhabilitation du système juridique et judiciaire, le respect des droits de l'homme, et la stabilité à long terme peuvent prendre beaucoup de temps. La capacité d'absorption du pays d'origine est un autre point important à prendre en compte.

Librement consenti

Le HCR doit accepter le fait que le réfugié fonde sa décision d'être rapatrié en se fondant sur les conseils et les informations objectives qu'il a reçus concernant la situation de son pays d'origine. La décision du réfugié d'être rapatrié ne doit pas être imposée par des facteurs tels que la situation d'asile dans le pays d'accueil,

l'absence ou la réduction de l'assistance, ou encore des menaces à l'encontre de sa famille ou de ses biens dans le pays d'origine.

Retour dans la sécurité et la dignité

Conformément au cadre juridique international, le HCR entend par « retour dans la sécurité et la dignité » un retour dans des conditions de sécurité physique, juridique et matérielle assorti d'une restauration totale de la protection nationale. Dans l'idéal, les réfugiés devraient pouvoir revenir à leur lieu de résidence.

Retour en sécurité : retour qui se fait dans des conditions de sécurité **juridique** (par exemple, amnisties ou assurances publiques de sécurité personnelle, intégrité, absence de discrimination et absence de peur d'être persécuté ou puni au retour au pays), de sécurité **physique** (y compris, la protection contre les attaques armées, l'existence d'itinéraires déminés ou, au moins, de sites d'installation démarqués) et de sécurité **matérielle** (accès à la terre ou des moyens d'existence).

Retour dans la dignité : le concept de dignité est moins évident que celui de sécurité. Dans le dictionnaire, la dignité est la qualité d'être « digne d'honneur et de respect ». Dans la réalité, la dignité signifie que les réfugiés ne subissent pas de mauvais traitements, qu'ils peuvent revenir chez eux sans condition et spontanément à leur propre rythme, qu'ils ne sont pas séparés arbitrairement de leur famille, qu'ils sont respectés et totalement acceptés par les autorités de leur pays, et qu'ils retrouvent l'intégrité de leurs droits.

La **sécurité physique** doit être garantie par les autorités nationales, avec l'appui éventuel de la communauté internationale. Il se peut que l'insécurité constitue une menace générale pour l'ensemble de la population, mais néanmoins certains réfugiés peuvent aussi spécifiquement ciblés. Dans ce cas, la capacité des autorités nationales à les protéger et défendre la loi et l'ordre doit être scrupuleusement examinée. Qui plus est, même si la situation de sécurité générale s'est améliorée, il peut subsister des poches où la sécurité physique n'est pas assurée. Par exemple, la présence de mines antipersonnel peut représenter une menace dans certaines localités.

Dans des situations de post-conflit notamment, le système juridique et judiciaire doit parfois être recréé ou reformé pour lever les obstacles juridiques et administratifs au retour. Par exemple, il s'agit de garantir que le statut personnel et civil (y compris la citoyenneté) des rapatriés est reconnu, et de prendre des dispositions pour que les rapatriés retrouvent leurs biens ou perçoivent une compensation adéquate, lorsque la situation le permet. Un autre type de mesure concernant la **sécurité juridique** des réfugiés rapatriés est l'amnistie contre toute poursuite pour fuite motivée par la volonté d'échapper au service militaire, par exemple. Les amnisties peuvent s'appliquer à différents crimes, mais les auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ne doivent pas bénéficier d'une amnistie.

La sécurité matérielle implique un accès non discriminatoire aux moyens de survie et services de base, tels que la nourriture, l'eau, les soins de santé et l'éducation. Ces services doivent s'accompagner de capacités d'autosuffisance visant à assurer la pérennité de la réintégration. Comme mentionné précédemment, la capacité d'absorption du pays d'origine peut être un élément important à prendre en compte (en particulier dans une situation de post-conflit).

Réintégration

Le HCR s'efforce généralement de garantir une réintégration durable en assurant une aide d'urgence à court terme ou une assistance humanitaire. La connexion entre l'aide humanitaire et le travail de développement à plus long terme a toujours été importante. C'est pourquoi, le HCR a essayé de coordonner son travail avec d'autres agences des Nations Unies et acteurs gouvernementaux de développement afin de créer une transition plus douce entre les mesures d'aides d'urgence et les actions de développement, notamment à travers la méthode des « 4R » : rapatriement, réintégration, réhabilitation et reconstruction. Tandis que le HCR joue un rôle de chef de file dans les activités liées au rapatriement, d'autres agences des Nations Unies et la Banque mondiale sont étroitement impliquées dans les premières phases du rapatriement. Cette coopération permet de garantir que les efforts initiaux sont inclus dans les agendas de développement, et de faire en sorte que les besoins des rapatriés soient pris en compte dans les plans à plus long terme⁴².

Assistance du HCR au rapatriement librement consenti individuel

Certains États de réinstallation ont mis en place des procédures et des dispositions financières destinées à aider au rapatriement librement consenti des réfugiés. Les réfugiés qui vivent dans des pays où n'existe aucune disposition spéciale pour le rapatriement librement consenti, et qui n'ont accès à aucune ressource financière, y compris provenant d'ONG ou d'autres acteurs, doivent solliciter le Siège du HCR pour obtenir des conseils et une aide possible.

1.3.4 Intégration sur place

L'intégration sur place est un processus juridique, économique et socio-culturel qui a pour but d'offrir au réfugié le droit permanent de résider dans le pays d'asile, et même, dans certains cas, d'en obtenir la naturalisation. L'intégration sur place a lieu après l'attribution officielle du statut de réfugié – que celle-ci soit accordée à titre individuel ou sur une base *prima facie* – et dans le cadre d'une assistance à l'installation visant à permettre au réfugié de vivre de façon indépendante au sein de la communauté.

⁴² Pour plus de détails, voir HCR, *Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration*, mai 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/416bd1194.html>

La Convention de 1951 envisage un cadre de protection des réfugiés qui favorise l'intégration sur place dans les pays d'accueil. Selon la logique du cadre de la Convention, les réfugiés devraient, avec le temps, pouvoir bénéficier de droits plus nombreux, étant donné que leurs liens avec l'État hôte se renforcent. Dans ce sens, la Convention de 1951 offre aux réfugiés une base solide sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour revendiquer progressivement leur indépendance sociale et économique pour continuer leur vie. Cela comprend, entre autres, le droit de se déplacer librement, l'accès au marché du travail, à l'éducation, aux soins de santé et autres services sociaux. Enfin, la Convention de 1951 prévoit des procédures de naturalisation facilitées dans le pays d'asile.

Processus d'intégration sur place

Pour que l'intégration sur place soit une solution viable, il faut (i) l'accord du pays d'accueil concerné, et (ii) un environnement favorable qui valorise les ressources propres aux réfugiés. Ces deux conditions contribuent implicitement à empêcher un nouveau déplacement. Il faut considérer l'intégration sur place comme un processus graduel qui se déroule sur trois niveaux étroitement liés.

- **Juridique** : les réfugiés bénéficient de droits de plus en plus nombreux (similaires à ceux des citoyens), jusqu'à l'obtention de la résidence permanente, voire de la naturalisation, dans certains cas.
- **Économique** : les réfugiés deviennent, peu à peu, moins dépendants de l'aide du pays d'asile ou de l'aide humanitaire, et peuvent pour subvenir à leurs besoins de manière de plus en plus autonome et participer à l'économie locale.
- **Social et culturel** : grâce à l'interaction avec leur communauté locale, les réfugiés participent à la vie sociale de leur nouveau pays sans crainte de discrimination ou d'hostilité, et sans pour autant devoir abandonner leur propre culture.

Réfugiés pour lesquels l'intégration sur place est particulièrement appropriée

L'intégration sur place est une facette importante des stratégies globales visant à apporter des solutions aux situations de réfugiés, notamment celles qui se prolongent dans la durée. Si de nombreux réfugiés sont rapatriés volontairement, et si certains bénéficient de la réinstallation, l'intégration sur place peut constituer la solution durable privilégiée pour d'autres. Parmi les réfugiés qui ne souhaitent pas être rapatriés figurent des personnes qui ont subi un grave traumatisme dans leur pays d'origine ou qui ont atteint un degré élevé d'intégration socio-économique dans leur pays d'asile, en créant, par exemple, des liens familiaux, sociaux, culturels et économiques très forts. Ainsi, l'intégration sur place peut être appropriée pour les réfugiés, nés dans des pays d'asile, qui n'ont aucun lien avec le pays d'origine de leurs parents, et qui risquent, pour cette raison, d'être ou de devenir apatrides. Cet aspect a été

reconnu dans des conclusions du Comité exécutif⁴³. Tout lien ethnique, culturel ou linguistique avec la communauté locale peut augmenter les chances d'une intégration sur place réussie.

États dotés de systèmes d'asile développés

Dans certains États dotés de systèmes d'accueil développés, l'intégration sur place est la solution durable prédominante pour les réfugiés reconnus, ce qui permet d'éviter des situations prolongées. Cependant, de nombreux pays ont de plus en plus tendance à privilégier la cessation du statut de réfugié et le rapatriement et accordent davantage de formes d'asile limitées et temporaires. Souvent, ce processus retarde ou entrave l'intégration sur place.

Contraintes et avantages

L'intégration sur place présente de sérieuses contraintes. Certains pays d'asile n'ont pas signé les instruments universels ou régionaux concernant les réfugiés et/ou n'appliquent pas les pratiques afférentes aux droits énumérés dans la Convention de 1951. Les conditions socio-économiques générales, le désir de protéger des ressources rares, le risque d'insécurité, les problèmes liés à la migration et un éventuel antagonisme envers les réfugiés et autres migrants en général sont autant de freins à l'intégration sur place des réfugiés. Les obstacles à l'intégration sur place s'amplifient lorsque, en raison d'économies locales stagnantes, les pays sont confrontés à une concurrence accrue sur le marché de l'emploi, une lutte exacerbée pour des ressources déjà limitées et une montée de la xénophobie.

Pourtant, l'intégration sur place peut aussi présenter des avantages à la fois pour le pays d'accueil et les réfugiés. Les réfugiés apportent des talents et une diversité culturelle qui peuvent aider et enrichir le pays hôte, et contribuer au développement socio-économique des communautés locales.

1.3.5 Réinstallation

La réinstallation est le transfert de réfugiés d'un pays, où ils ont trouvé asile, vers un autre État qui accepte de les admettre en tant que réfugiés et de leur accorder une réinstallation permanente ainsi que la possibilité d'acquérir ultérieurement la citoyenneté. La réinstallation constitue la troisième solution durable que le HCR est mandaté à mettre en place, en coopération avec les États, conformément à son statut et aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. La réinstallation n'est pas un droit, et aucun État n'est tenu d'accepter des réfugiés dans le cadre d'une réinstallation. Même lorsque le HCR soumet un dossier à un État de réinstallation, la décision finale d'accorder ou non la réinstallation dépend des seuls critères d'admission fixés par le pays concerné.

⁴³ Voir, notamment, HCR, *Conclusion sur l'intégration sur place*, 7 octobre 2005, n°104 (LVI) 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4357a91b2.html>

La réinstallation sert trois fins tout aussi importantes les unes que les autres :

Premièrement, c'est un instrument de protection internationale qui répond aux besoins spécifiques des réfugiés dont la vie, la liberté, la sûreté, la santé et les autres droits fondamentaux sont menacés dans le pays où ils ont cherché l'asile.

Deuxièmement, il s'agit d'une solution durable pour de grands nombres ou des groupes de réfugiés au même titre que les autres solutions durables (le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place).

Troisièmement, cela peut constituer une expression tangible de la solidarité internationale ainsi qu'un mécanisme de partage des responsabilités permettant aux États de se répartir le fardeau et de réduire les problèmes pesant sur le pays de premier asile.

Soumission pour la réinstallation

Pour être soumis à la réinstallation, les individus ou les familles doivent :

- répondre aux conditions préalables à l'examen de la réinstallation ; et
- relever d'au moins une des catégories de soumissions pour la réinstallation.

Conditions préalables à l'examen de la réinstallation

- Le **HCR** reconnaît au requérant le statut de réfugié* ; et
- Toutes les possibilités de solutions durables ont été étudiées et la réinstallation est jugée comme la solution la plus adaptée.

* Il peut y avoir certaines exceptions faites dans le cas de personnes apatrides non réfugiées, pour lesquelles la réinstallation est considérée comme la solution durable la plus adaptée, ou dans le cas des membres de la famille à charge qui ne sont pas réfugiés et ce, afin de préserver l'unité familiale

Une fois que des individus ou des groupes vulnérables, susceptible d'avoir besoin d'une réinstallation, ont été identifiés, il est nécessaire d'attribuer un degré de priorité aux différents dossiers. Pour cela, il convient d'évaluer l'urgence du besoin individuel de réinstallation ainsi que la catégorie de réinstallation à appliquer afin d'identifier les dossiers à soumettre à un pays de réinstallation.

Catégories de soumissions pour la réinstallation

Besoins de protection juridique et/ou physique du réfugié dans le pays d'asile (y compris en cas de menace de refoulement).

Survivants de violences et de tortures, dans les cas où le rapatriement ou les conditions de l'asile pourraient aggraver le traumatisme et/ou augmenter le risque, ou lorsque le traitement approprié n'est pas disponible.

Besoins médicaux, en particulier si le traitement vital nécessaire n'est pas disponible dans le pays de refuge.

Femmes et filles dans les situations à risque, qui connaissent des problèmes de protection liés à leur genre.

Regroupement familial, lorsque la réinstallation est le seul moyen pour réunir des membres d'une famille, séparés par des frontières ou des continents, à la suite d'un déplacement de réfugiés.

Enfants et adolescents dans les situations à risque, dans les cas où la réinstallation préserve au mieux leurs intérêts.

Absence d'autres solutions durables à court terme, dans le cas où aucune autre solution n'est possible dans un avenir proche, que la réinstallation peut être utilisée de façon stratégique, et/ou que cela peut ouvrir des perspectives de solutions globales.

Conformément à l'**impératif universel**, l'identification des besoins de réinstallation doit être effectuée de manière transparente, cohérente et coordonnée en tenant compte de la nécessité de protection et des stratégies de recherche de solutions durables afin de garantir une réinstallation équitable. Autrement dit, lorsque le HCR soumet une demande de réinstallation d'un réfugié présentant un profil spécifique dans une population donnée, il doit également être prêt à soumettre tous les dossiers présentant un profil analogue.

Réinstallation en tant qu'outil de protection des réfugiés

Les réfugiés peuvent se voir refuser les droits humains fondamentaux dans le pays où ils ont trouvé refuge. Leur vie et leur liberté peuvent être menacées, ou ils peuvent avoir des vulnérabilités ou besoins spécifiques qui rendent leur asile intenable. Les autorités du pays de refuge peuvent ne pas être disposées ou capables de leur fournir une protection effective ou de répondre à leurs besoins spécifiques. Dans ces circonstances, le déplacement rapide des réfugiés par le biais de la réinstallation devient un objectif majeur et un moyen essentiel de protéger les réfugiés. La réinstallation, comme outil de protection sous l'égide du HCR, dépend des besoins spécifiques des réfugiés relevant de son mandat et dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou tout autre droit humain fondamental sont menacés dans le pays où ils ont trouvé refuge.

L'utilisation de la réinstallation comme moyen de protection des réfugiés exige des méthodes efficaces pour identifier rapidement les individus ou familles vulnérables ou « en situation de risque » au sein d'une population de réfugiés.

Cependant, au-delà de la sélection individuelle, la réinstallation, comme outil de protection, peut occasionnellement concerner un nombre important de réfugiés. La réinstallation de toute une population de réfugiés dans un pays peut également se justifier par des motifs de protection internationale. C'est le cas, par exemple, si le statut de réfugié n'est pas reconnu dans le pays d'asile et si les réfugiés risquent d'être expulsés ou refoulés. Cela peut se produire lorsqu'un pays d'asile n'a ratifié aucun traité international ou régional se rapportant aux réfugiés, ou qu'il maintient une restriction géographique, conformément à la Convention de 1951. La réinstallation peut également constituer la forme de protection la plus appropriée lorsque des États omettent tout simplement

d'adopter des lois et des politiques conformément aux engagements qu'ils ont pris aux termes des conventions internationales ou régionales.

La réinstallation de réfugiés doit renforcer, et non diminuer, les perspectives d'asile et de protection pour l'ensemble de la population réfugiée. En offrant une solution appropriée aux réfugiés nécessitant une protection individuelle ou ayant des besoins spécifiques, le HCR vise à améliorer l'asile dans les pays hôtes en les soulageant des difficultés qu'ils rencontrent et, par là même, en favorisant des solutions durables bénéfiques à l'ensemble de la population réfugiée concernée. Plus spécifiquement, un accord doit être recherché avec les pays hôtes pour améliorer leurs capacités de protection des réfugiés demeurant sur leur territoire, par exemple en instituant des procédures d'asile justes et efficaces et en accordant aux réfugiés des conditions d'asile adéquates, contre la réinstallation des réfugiés présentant des besoins spécifiques dans des pays tiers. Le lien entre le renforcement des capacités de protection et le partage des responsabilités est évidente dans ce type de contexte.



Consultez le [chapitre 5](#) pour plus d'informations sur l'identification des besoins de réinstallation, le [chapitre 6](#) pour en savoir plus sur les catégories de soumissions pour la réinstallation, et le [chapitre 7](#) pour avoir des détails sur l'établissement des priorités et le traitement des soumissions.

Réinstallation comme solution durable

Un des fondements de la politique de réinstallation est qu'elle offre une solution durable aux réfugiés qui ne peuvent retourner volontairement chez eux, ni rester dans leur pays d'asile. L'absence de solutions durables pour certains réfugiés pose, à la longue, un problème de protection, et, en ce sens, la recherche de solutions durables constitue un élément de l'offre de protection internationale. La réinstallation de réfugiés qui n'ont pas de problèmes de protection immédiats dans le pays d'accueil, mais n'ont aucune perspective de retour volontaire, ni d'intégration sur place, fournit à ces réfugiés une solution durable.

La décision d'opter pour la réinstallation devrait se fonder sur une évaluation comparative et réaliste de la viabilité et de l'impact de protection de chacune des solutions durables à court et à long termes. L'opportunité des autres solutions durables doit être étudiée simultanément à l'examen de l'option de réinstallation. La poursuite d'une solution au détriment des deux autres peut entraîner des retards considérables ou détourner les efforts de la recherche d'une solution durable.

L'Agenda pour la protection offre un cadre pratique de coopération entre les États, les ONG et le HCR en matière de réfugiés et aide le HCR à identifier ses priorités sur le plan mondial et à l'échelle de chaque pays. L'Objectif 5 concerne, tout particulièrement, la réinstallation. Il appelle à l'accroissement des opportunités de réinstallation et à une utilisation plus efficace de la réinstallation, à la fois comme outil de protection et comme solution durable. L'Objectif 3, également, invite les États et le HCR à utiliser la réinstallation plus efficacement comme un outil de partage des responsabilités et des charges. L'engagement des États à atteindre leurs objectifs et à collaborer avec le HCR

afin d'atteindre les buts généraux permet de faire en sorte que *l'Agenda pour la protection* demeure un outil de pression et de plaidoyer important⁴⁴.

Réinstallation en tant qu'élément de partage des responsabilités

Le HCR est mandaté pour apporter une protection internationale et rechercher des solutions durables. Pourtant, la responsabilité première en matière de protection internationale des réfugiés incombe aux États et concerne l'ensemble de la communauté internationale. La solidarité internationale aide les États à respecter leurs responsabilités de protection internationale à l'égard des réfugiés, et une coopération internationale réellement dynamique améliore le régime de protection des réfugiés dans un esprit de responsabilité efficace et de partage des charges entre tous les États⁴⁵.

À travers le Groupe de travail sur la réinstallation et les consultations annuelles tripartites sur la réinstallation, les partenaires ne cessent d'améliorer l'utilisation de la réinstallation comme outil de partage des responsabilités, notamment lorsque les perspectives d'autres solutions durables sont éloignées ou inexistantes. Ils travaillent notamment à étendre et soutenir les programmes de réinstallation de pays offrant la réinstallation pour la première fois, et à élargir de façon générale la base de réinstallation.

Utilisation stratégique de la réinstallation

Lorsque le HCR considère le rôle de la réinstallation dans l'offre de solutions durables, il étudie la manière d'optimiser les bénéfices potentiels de l'utilisation de cette ressource rare. Grâce à l'implication active des États, des réfugiés et de la société civile, la réinstallation peut ouvrir de larges voies au partage international des responsabilités et, en association avec d'autres mesures, créer des possibilités d'autosuffisance et d'intégration sur place. Utilisée stratégiquement, la réinstallation permet d'obtenir des résultats positifs qui vont bien au-delà de ce qui est généralement considéré comme des effets directs de la réinstallation. Lorsque des impasses politiques empêchent le rapatriement volontaire, une approche stratégique de la réinstallation peut impliquer des efforts supplémentaires visant à améliorer la situation du pays d'origine par le biais de processus et d'interventions politiques. Le HCR étant une organisation apolitique, de tels efforts doivent s'accomplir sous l'égide des Nations Unies, ou à travers des mesures bilatérales ou multilatérales.

⁴⁴ Voir chapitre 1.1.4 pour connaître la liste des objectifs de *l'Agenda pour la protection*, juin 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4714a2872.html>

⁴⁵ Accord obtenu dans le cadre de la *Déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du HCR*, 16 janvier 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d60f5557.html>

L'utilisation stratégique de la réinstallation consiste en « *une intervention dont l'utilisation est planifiée de manière à en maximiser les avantages directs pour le réfugié réinstallé et les retombées indirectes, c'est-à-dire pour les autres réfugiés, les pays d'accueil, les autres États et le régime de protection internationale en général*⁴⁶ ».

Des exemples de l'utilisation stratégique de la réinstallation par le HCR pour améliorer la protection sont illustrés dans le document présentant *la position du HCR sur l'utilisation stratégique de la réinstallation* de juin 2010⁴⁷.

Si un État seul peut promouvoir l'utilisation stratégique de la réinstallation comme outil de partage des responsabilités, la coordination avec d'autres pays de réinstallation et le HCR permet d'optimiser les avantages qui en découlent. Une telle coordination peut nécessiter la négociation d'accords mutuellement acceptables entre la communauté internationale et l'État de premier asile. Cela requiert probablement un engagement de la communauté internationale sur plusieurs années et une assistance visant à améliorer l'intégration sur place ou la vie des réfugiés dans le pays de premier asile. Le *Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation*⁴⁸ de 2004 présente une marche à suivre pour conclure ce type d'accords qui visent à renforcer le système de protection internationale des réfugiés grâce à une utilisation plus stratégique de la réinstallation au profit d'un plus grand nombre de réfugiés. En particulier, le but est d'aider les différentes parties à des accords multilatéraux propres à des situations données (à savoir le HCR, les pays d'accueil des réfugiés, les pays de réinstallation, les pays d'origine, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et tout autre partenaire concerné par la réinstallation) à créer des accords globaux qui impliquent des opérations de réinstallation multilatérales. Dans ce cadre, les pays de réinstallation sont également incités à élaborer des critères de sélection flexibles permettant de réinstaller des personnes relevant de la compétence du HCR, mais ne correspondant pas à la définition de la Convention de 1951. Cette démarche s'est révélée particulièrement importante pour la méthodologie relative à la réinstallation de groupe.

Ces processus multilatéraux et le suivi spécifique des objectifs de *l'Agenda pour la protection* ont rapidement été intégrés au travail du HCR et continuent de permettre l'élaboration d'outils complémentaires et de mesures de coopération visant à élargir l'utilisation de la réinstallation comme solution durable au sein de stratégies globales de recherche de solutions⁴⁹.

⁴⁶ HCR, *L'utilisation stratégique de la réinstallation* (Document de travail préparé par le Groupe de travail sur la réinstallation), 3 juin 2003, EC/53/SC/CRP.10/Add.1, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae9ac9b.html>

⁴⁷ HCR, *Document présentant la position du HCR sur l'utilisation stratégique de la réinstallation*, 4 juin 2010, en anglais, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cod10ac.html>

⁴⁸ HCR, *Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation*, 16 septembre 2004, FORUM/2004/6, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41597do4.html> La section suivante de ce chapitre détaille la mise en œuvre de ce cadre.

⁴⁹ Pour un aperçu de la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection, voir également HCR, *Agenda pour la protection : examen et perspectives*, EC/61/SC/INF.1, mai 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cc97e4b2.html>

Méthodologie relative à la réinstallation de groupe

Le Cadre multilatéral souligne également le rôle qu'une méthodologie collective de la réinstallation, opposée à l'approche individualisée habituelle, pourrait jouer dans la protection et l'offre de solutions durables pour des groupes importants de réfugiés. Créée en 2003, la méthodologie relative à la réinstallation de groupe adopte un processus de réinstallation simplifié et accéléré destiné à des groupes de réfugiés présentant des caractéristiques spécifiques. En facilitant le processus de réinstallation, la méthodologie de groupe renforce l'utilisation de la réinstallation comme solution durable et comme outil majeur de partage des responsabilités et des charges. Elle fait de la réinstallation un outil particulièrement précieux dans les approches globales. La procédure collective a permis d'accélérer le traitement à grande échelle de réfugiés en provenance de nombreux pays, tels que le Kenya, la Thaïlande, la Malaisie, le Népal et l'Éthiopie.

Situations de réfugiés prolongées

Il est particulièrement pertinent d'utiliser la réinstallation de façon stratégique afin de résoudre les situations de réfugiés prolongées. Le problème des situations de réfugiés prolongées n'est pas nouveau, mais il a occupé, ces dernières années, une place prépondérante dans l'agenda humanitaire international. Sujet central de l'Agenda pour la protection en 2002, ce thème a de nouveau été mis en avant, en juin 2004, dans un document du Comité permanent qui exposait les dimensions de ce problème à travers le monde et présentait la définition suivante du concept de « situation de réfugiés prolongée ».

Une **situation de réfugiés prolongée** est « une situation où les réfugiés se trouvent dans une zone grise pendant longtemps et sans espoir de solution. Leurs vies peuvent ne pas être en danger mais leurs droits fondamentaux et leurs besoins économiques, sociaux et psychologiques essentiels ne sont pas couverts après des années d'exil. Un réfugié dans cette situation est incapable de se libérer de sa dépendance forcée à l'égard de l'aide extérieure⁵⁰ ».

Ce genre de situation est souvent dû à des impasses dans le pays d'origine qui empêchent l'option viable à court terme du rapatriement librement consenti. L'intégration sur place peut ne pas être possible, à cause, par exemple, de la charge économique et sociale trop lourde pour le pays hôte. Les situations de réfugiés prolongées s'accompagnent souvent de restrictions concernant la liberté de circulation (confinement dans des camps) et des limitations dans l'accès à l'emploi. Ainsi, l'utilisation stratégique de la réinstallation peut inclure des clauses de négociation permettant l'assouplissement des restrictions imposées aux réfugiés par le pays d'asile, en corrélation avec une amélioration de la réinstallation à partir de ce pays. Même lorsque d'autres solutions

⁵⁰ Définition employée dans *Situations de réfugiés prolongées*, Comité permanent pour le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, 30e réunion, EC/54/SC/CRP.14, 10 juin 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bc0d.html>

durables ne sont pas possibles dans une situation de réfugié prolongée, la réinstallation peut être utilisée stratégiquement pour augmenter les bénéficiaires accordés aux réfugiés restant dans le pays hôte, ou permettre un accès continu à l'asile. Un autre objectif stratégique important est d'ouvrir des perspectives d'autosuffisance, élément préalable essentiel aux trois solutions durables. *Pour plus d'informations sur les réponses apportées aux situations de réfugiés prolongées, reportez-vous au chapitre 2.2.3.*



Lectures essentielles sur les solutions durables

- HCR, *Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR*, 16 septembre 2003, EC/53/SC/INF.3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae9ac98d.html>
- HCR, *Manuel sur le rapatriement volontaire : protection internationale*, janvier 1996, en anglais, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3510.html>
- HCR, *Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration*, mai 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/416bd1194.html>
- HCR, *Manuel relatif à l'autosuffisance*, août 2005, première édition, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bbf40.html>
- HCR, *Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation*, 16 septembre 2004, FORUM/2004/6, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41597do04.html>
- HCR, *Document présentant la position du HCR sur l'utilisation stratégique de la réinstallation*, 4 juin 2010, en anglais, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cod10ac2.html>
- HCR, *L'utilisation stratégique de la réinstallation, (Document de travail préparé par le Groupe de travail sur la réinstallation)*, 3 juin 2003, EC/53/SC/CRP.10/Add.1, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae9ac9bo.html>
- HCR, *Manuel des situations d'urgence*, février 2007, troisième édition, en anglais, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46a9e29a2.html>
- HCR, *Manuel relatif à la planification et à la mise en œuvre des Programmes d'aide au développement pour les réfugiés (DAR)*, janvier 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/428076704.html>